

REGLEMENT JEU CONCOURS

« PASSEPORT 35 ANS COREFF »

**La Brasserie COREFF fait gagner 35 lots par tirage au sort pour ses 35 ans !
Demandez votre passeport dans votre bistrot, faites-le tamponner et participez
au tirage au sort !**

ARTICLE 1 – Organisateur et durée du jeu-concours

La Brasserie COREFF, dont le siège social est situé au 2 place de la Gare à Carhaix-Plouguer, immatriculée sous le numéro de SIRET 332 210 582 00042, organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat du 22/06/2020 au 20/12/2020 intitulé « PASSEPORT 35 ANS ».

ARTICLE 2 – Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, résident en France et à l'étranger, quelle que soit sa nationalité. Le jeu concours n'est pas limité à une seule participation par personne.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 – Modalités de participation

Ce jeu se déroule par l'intermédiaire du passeport COREFF, développé à l'occasion des 35 ans de la Brasserie. Le passeport COREFF est à récupérer dans les bistrotts partenaires de l'opération ou auprès de la société COREFF. A chaque passage dans un bistrot partenaire et à chaque fois qu'il en fait la demande, un participant peut demander un tampon au bistrot sur le passeport COREFF. Une fois 35 tampons validés, le participant remplit la dernière page du passeport et la remet à son bistrotier, qui la transmet à COREFF (lors des livraisons) pour participation au tirage au sort. Chaque participant ayant remis la page détachable de son passeport avec ses informations de contact obtient une chance d'être tiré au sort.

L'accès au passeport est gratuit et se fait sur demande au bistrotier partenaire ou à la Brasserie COREFF. La participation au jeu et l'obtention des tampons par les bistrotiers n'exige aucune consommation de COREFF ou d'alcool en général et un tampon peut être délivré pour la consommation d'une autre boisson ou au libre choix d'un bistrot.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par la société organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, sera considérée comme nulle.



ARTICLE 4 – Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- LOT 1 : « 1 tenue complète COREFF » équivalente à un bon d'achat de 100€ TTC à venir dépenser dans la boutique COREFF à Carhaix (ou à commander et récupérer dans un bistrot partenaire).
- LOT 2 à 35 : 1 verre à bière COREFF 50cL personnalisé, avec le nom du participant gravé (ou surnom), d'une valeur de 2,50€ TTC.

Valeur totale des lots mis en jeu : 185€ TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

ARTICLE 5 – Désignation des gagnants

La Brasserie COREFF désignera par tirage au sort les gagnants, parmi l'ensemble des bulletins détachables reçus. Un tirage au sort sera effectué le lundi 21 décembre 2020 à 12h.

ARTICLE 6 – Annonce des gagnants

Les gagnants seront informés par téléphone et courrier électronique au numéro et à l'adresse indiqués lors de l'inscription au jeu-concours.

ARTICLE 7 – Remise des lots

Les lots seront remis par l'intermédiaire de l'équipe commerciale de la Brasserie COREFF ou par voie postale. Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange, notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit. De même, les lots ne pourront pas faire l'objet d'une demande de compensation.

S'il s'avérait que les participants ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur lot ne leur sera pas attribué et sera acquis par la Brasserie COREFF. A cet effet, les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées.



ARTICLE 8 – Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont utilisées par la société organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu ne seront pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

ARTICLE 9 – règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SELAS LEGICONSTAT, représentée par maître jacques BOUGEANT, Huissier de Justice Associés, dont le siège social est 7 Place Cornic à Morlaix.

Le règlement pourra être consulté, à la Brasserie COREFF (2 place de la Gare, 29270 Carhaix Plouguer) ainsi que sur le site www.brasserie-coreff.bzh.

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de la société organisatrice. La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELAS LEGICONSTAT, Huissiers de Justice Associés, dont le siège social est 7 Place Cornic à Morlaix.

ARTICLE 10 – Propriété industrielle et intellectuelle

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

ARTICLE 11 – Responsabilité

La société organisatrice ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même la société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à la société organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.



ARTICLE 12 – Litige & réclamation

La société organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à la société organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 13 – Convention de preuve

Les bulletins de participation, conservés par la société organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société organisatrice et le participant.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties

